

35-2023-03-20-00001

**Arrêté N° 2023-IA-06-02
abrogeant l'arrêté N° 2023-IA-06 déterminant un périmètre réglementé à la suite
d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-11, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.424-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-26-3 signé le 1^{er} décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2023-097 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-06 du 19 février 2023 déterminant un périmètre réglementé à la suite de la déclaration d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-06-1 du 17 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-IA-06 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à M Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire — Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière oeuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP. ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 - Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

CONSIDÉRANT la réalisation effective des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer en date du 17/02/2023, soit depuis plus de 30 jours, et considérant le contrôle des premières opérations de nettoyage et désinfection (ND1) effectuées par la DDPP de la Manche ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la zone de surveillance défini conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée a été mis en œuvre et que les résultats des visites sanitaires et des analyses sont favorables ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°2023-IA-06 du 19 février 2023 est abrogé.

Article 2 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral n° 2023-IA-06 du 19/02/2023, soit jusqu'au 07/04/2023 inclus, sur les communes et parties de communes listés en annexe, à l'exception des stades « Futurs reproducteurs » et « Reproducteurs ».

Article 3 : Sanctions Pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1 à L.228-5, R.228-1 à R.228-7 et R.228-9 à R.228-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Une requête dématérialisée peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Rennes, le **20 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe : Territoires concernés par une prolongation des vides sanitaires en élevages de palmipèdes et de dindes

Communes	Code INSEE
SAINT-GEORGES DE REINTEBAULT	35271
MONTHAULT	35190
LE FERRE	35111
LES PORTES DU COGLAIS, pour la partie comprise : - au nord de la D15	35191
POILLEY, pour la partie de la commune : - au nord de la D15	35230
VILLAMEE, pour la partie de la commune : - au nord de la D15	35357
MELLE, pour la partie de la commune : - au nord de la D15	35174
LOUVIGNE-DU-DESERT, pour la partie de la commune : - au nord de la D15, de la limite de la commune jusqu'au bourg de Louvigné-du-désert - au nord-ouest de la D177, du bourg de Louvigné-du-Désert jusqu'à la limite de la commune.	35162